

Vu le décret n° 80-59 du 8 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des centres médico-pédagogiques et des centres d'enseignements spécialisés pour l'enfance handicapée, notamment son article 3;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-267 du 15 septembre 1990 portant création des centres d'enseignements spécialisés et des centres médico-pédagogiques pour l'enfance handicapée et complétant les listes annexées au décret n° 87-259 du 1er décembre 1987;

Vu le décret exécutif n° 2000-186 du 4 Rabie Ethani 1421 correspondant au 6 juillet 2000 fixant les attributions du ministre du travail et de la protection sociale ;

#### Décrète :

Article 1er. — Le centre d'enseignement spécialisé pour enfants handicapés auditifs de Boukhalfa (wilaya de Tizi-Ouzou), créé en vertu du décret exécutif n° 90-267 du 15 septembre 1990, susvisé, est reconverti en centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux.

Art. 2. — Les biens meubles et immeubles du centre d'enseignement spécialisé pour enfants handicapés auditifs de Boukhalfa (wilaya de Tizi-Ouzou) sont transférés au centre médico-pédagogique pour enfants inadaptés mentaux prévu à l'article 1er ci-dessus conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le tableau prévu à l'article 4 du décret exécutif n° 90-267 du 15 septembre 1990, susvisé, est complété comme suit :

WILAYA D'IMPLANTATION	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
15- Tizi-Ouzou	1- Tizi-Ouzou - Boukhalfa

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001.

Ali BENFLIS.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 13 février 2001 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République.**

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 13 février 2001, il est mis fin, à compter du 30 décembre 2000, aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République, exercées par M. Ahmed Aït Saïd.

**Décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 13 février 2001 portant abrogation des dispositions du décret présidentiel portant nomination d'un sous-directeur au haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe.**

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 13 février 2001, sont abrogées les dispositions du décret présidentiel du 28 Rajab 1417 correspondant au 9 décembre 1996 portant nomination de

M. Mustapha Announ, sous-directeur de la recherche et de l'évaluation auprès du haut commissariat chargé de la réhabilitation de l'amazighité et de la promotion de la langue amazighe.

**Décrets présidentiels du 19 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 13 février 2001 mettant fin aux fonctions de directeurs d'études et de la recherche à l'institut national d'études de stratégie globale.**

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 13 février 2001, il est mis fin, à compter du 1er juillet 2000, aux fonctions de directeur d'études et de la recherche à l'institut national d'études de stratégie globale, exercées par M. Mohamed Tahar Nafa, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 19 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 13 février 2001, il est mis fin, à compter du 1er juillet 2000, aux fonctions de directeur d'études et de la recherche à l'institut national d'études de stratégie globale, exercées par M. Bélaïd Edjekouane, admis à la retraite.